

REÇU LE

08 NOV. 1991

ETUDECH
Sce ETUDES
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

B.P. 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

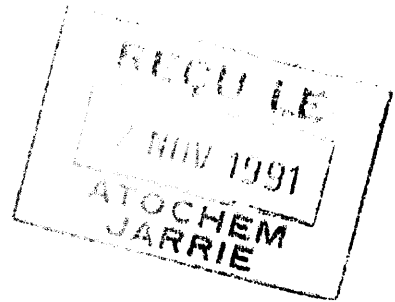
rappeler dans votre réponse les
indications portées ci-dessus.

TEL : 76-60-34-00

REFERENCES A RAPPELER:
JV/AB

Copie MP
JCC
MT
Original BE

GRENOBLE, le - 6 NOV. 1991



Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de mon arrêté
du - 6 NOV. 1991 vous prescrivant de réaliser une "étude
"déchets" en deux étapes.

Cet arrêté fait suite à mon courrier du 17 mai 1991, qui vous
avait présenté cette démarche, préconisée par le Ministère de
l'Environnement dans sa circulaire du 28 décembre 1990, ainsi qu'à ma
lettre du 16 juillet 1991, par laquelle je vous avais transmis le projet
d'arrêté correspondant, suite à l'avis favorable du Conseil Départemental
d'Hygiène lors de sa séance du 27 juin 1991.

En réponse à cet envoi, un certain nombre d'industriels concernés
m'ont alors informé de leurs réserves, émises non sur la 1ère étape, qui
n'a été contestée par personne, mais sur la seconde, notamment pour les
raisons suivantes :

- problème de confidentialité en ce qui concerne les résultats des études
demandées ;
- immixtion de l'Administration dans la gestion de l'entreprise.

J'ai donc décidé de saisir le Ministère de l'Environnement de
cette difficulté, conformément d'ailleurs aux vœux du conseil
Départemental d'Hygiène, et de surseoir momentanément à la signature de
l'arrêté correspondant.

.../...

En réponse, le Ministère vient de me confirmer que le fait de demander à un industriel la réalisation d'une étude déchets, et les éléments qui sont demandés, ne font que répondre aux exigences de la loi du 19 juillet 1976 aux termes de laquelle l'administration est tenue d'exercer une surveillance sur les installations classées potentiellement polluantes.

En effet, sur le 1er point soulevé (confidentialité) les éléments demandés dans le cadre de cette étude sont concernés par les dispositions de l'article 2-4° du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, aux termes duquel toute demande d'autorisation doit mentionner "les procédés de fabrication que le demandeur mettra en oeuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera"...

Par ailleurs, aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que l'exploitant indique quelles sont, à son avis, les informations qui, au regard de la prévention du secret industriel et commercial et de la préservation de la confidentialité des procédés, ne devraient pas être communiquées (étant entendu qu'il appartient au Préfet d'en décider).

Sur le 2e point, il n'y a pas d'immixtion illégale dans la gestion de l'entreprise pour les raisons suivantes :

- la notion de "performances attendues" figurant au dernier alinéa de l'article 3-4° du décret précité, relatif au contenu de "l'étude d'impact", recouvre celle d'"analyse(s)" sous l'angle tant technique qu'économique ; il recouvre aussi à l'évidence la notion de justification des choix, dans la mesure où il existe plusieurs solutions possibles ("les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter, ou compenser les inconvénients de l'installation feront l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues").

- En tout état de cause, les prescriptions de cet arrêté ne visent en aucun cas l'examen exhaustif et systématique de toutes les solutions alternatives imaginables, mais demandent seulement de décrire et de préciser les diverses solutions que tout industriel aura pu raisonnablement étudier, au regard tant de son souci de bonne gestion de l'entreprise que de son obligation d'une surveillance particulière de ses installations du fait de leur assujettissement à la loi du 19 juillet 1976.

Estimant avoir ainsi pleinement répondu aux questions soulevées par ce projet, j'ai donc signé l'arrêté vous prescrivant de réaliser une étude déchet suivant le guide technique annexé, élaboré par le Ministère de l'Environnement.

J'ajoute que le nombre d'établissements retenus pour cette démarche a été ramené à 51 ; 4 entreprises, initialement prévues, en ont été en effet écartées, car, n'étant soumises qu'à simple déclaration au titre des installations classées, elles n'ont pas à être soumises à une exigence qui relève du seul régime de l'autorisation, comme vu plus haut.

.../...

Enfin, je précise qu'en application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, qui est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Veillez agréer, je vous prie, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET,



Joël GADBIN

A R R E T E N° 91-5048

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 18 ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18 ;

VU le rapport des Installations Classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - en date du 24 avril 1991, proposant de demander à 51 entreprises soumises à autorisation une "étude déchets" conforme à la méthodologie décrite dans le guide technique annexé au présent arrêté ;

VU les lettres, en date du 17 mai 1991, informant les industriels concernés des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées et les invitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 juin 1991 ;

VU les lettres en date du 18 juillet 1991 communiquant aux industriels le projet d'arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Une étude de déchets sera réalisée par les exploitants dont la liste figure en annexe I.

Cette étude devra être établie conformément au guide technique joint au présent arrêté, en annexe II, et se déroulera en deux étapes :

.../...

..

1ère étape

- description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets.

Ces éléments seront transmis pour le 1er décembre 1992 à l'Inspecteur des Installations Classées.

2ème étape

- réalisation d'une étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets.

- présentation et justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

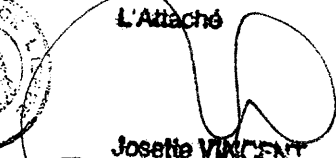
Ces éléments seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, à la date fixée pour chaque entreprise sur la liste figurant en annexe I.


ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (groupe de subdivisions de GRENOBLE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux industriels dont la liste figure en annexe 1.

GRENOBLE, le - 8 NOV. 1991

LE PREFET,

Joël GADBIN

POUR AMPLIATION
L'Attaché

Josette VINCENT



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU

- 8 NOV. 1991

ETABLISSEMENTS CONCERNES PAR L'ETUDE DECHETS

RAISON SOCIALE	ADRESSE	C.P.	VILLE	DATE DE REALISATION DE LA 2e ETAPE
ACIERS DE BONPERTUIS		38140	APPRIEU	01/07/1996
ACIERS D'ALLEVARD	Le Crassier du Rompey	38570	LE CHEYLAS	01/07/1994
ALLIAGES FRITTES METAFRAM	Chemin des Collines BP 61	38800	LE PONT DE CLAIX	01/07/1994
ALUMINIUM PECHINEY	Usine de Rioupéroux	38220	VIZILLE	01/07/1994
ATOCHEM	Usine de Jarrie	38560	JARRIE	01/07/1994
BLANCOMME	Avenue Général Roux	38800	LE PONT DE CLAIX	10/07/1994
BOXAL	Route de Romans	38270	BEAUREPAIRE	01/07/1994
CATERPILLAR	40, 48, Avenue Léon Blum	38041	GRENOBLE Cédex 9	01/07/1994
CEBAL	Bld de la République - ZI du pré	38190	FROGES	01/07/1994
CEZUS	Usine de Jarrie BP 12	38560	JARRIE	01/07/1995
CHABROUD Roger	Les Cornes	38790	St GEORGES D'ESPERANCHE	01/07/1994
CONDAT SOFAC S.A.	18, Rue Frédéric Mistral	38670	CHASSE SUR RHONE	01/07/1994
DISTUGIL	Usine de Champagnier BP 19	38800	CHAMPAGNIER	01/07/1994
FASSON	Rue St Georges de Commiers ZI	38560	CHAMP SUR DRAC	01/07/1994
FINORGA	Route de Givors BP N° 9	38670	CHASSE SUR RHONE	01/07/1994
GEP	28, Rue Pierre Sépard	38000	GRENOBLE	01/07/1994
GUERIMAND VOIRON	Rue Louis Armand	38340	VOREPPE	01/07/1994
HEXCEL GENIN	Z.I. Les Nappes	38630	LES AVENIERES	01/07/1995
ICI FRANCOLOR	Usine de St Clair du Rhône BP 5	38370	SAINT CLAIR DU RHONE	01/07/1994
KIS	Rue Jean Pierre Timbaud	38130	ECHIROLLES	01/07/1994
MATUSSIÈRE ET FOREST	Usine de Domène	38420	DOMENE	01/07/1994
MERLIN GERIN	Quai Paul Louis Merlin	38050	GRENOBLE	01/07/1994
OXYSYNTHESE	Usine de Jarrie	38560	JARRIE	01/07/1994
PAPETERIE ARJOMARI PRIOUX	Route des Papeteries BP 37	38140	RIVES	01/07/1994
PAPETERIE SIBILLE STENAY	Usine de la Gère	38780	PONT EVEQUE	01/07/1994
PAPETERIES DE LANCEY	Lancey	38190	VILLARD BONNOT	01/07/1994
PCAS	6, Rue des Frères Lumières BP 586	38314	BOURGOIN JALLIEU Cédex	01/07/1994
PECHINEY ELECTROMETALLURGIE	Usine des Clavaux	38220	LIVET GAVET	01/07/1994

.../...

RAYMOND A.	113, Cours Berriat	38020	GRENOBLE Cédex	01/07/1994
REXOR	Usine de Paladru	38137	PALADRU	01/07/1994
RHONE POULENC CHIMIE	Usine des Roches de Condrieu BP 10	38370	ST CLAIR DU RHONE	01/07/1994
RHONE POULENC CHIMIE	Usine de Pont de Claix	38800	LE PONT DE CLAIX	[01/07/1994 ou 01/07/1995 *
SATMA	Z.I.	38570	GONCELIN	01/07/1994
SIEPARG	3, Rue Malakoff	38000	GRENOBLE	01/07/1994
SIRA	ZI de l'Ision	38670	CHASSE/RHONE	01/07/1994
SIRA (Sté d'Imprégnation Rhône-Alpes)	Les Grandes Granges	38550	SABLONS	01/07/1994
SPMR	Complexe Pétrolier	38200	VILLETTE DE VIENNE	01/07/1994
TREDI	ZI Portuaire BP 19	38150	SALAISE/SANNE	01/07/1994
UNIDECOR	ZI de la Gloriette BP 115	38160	CHATTE	01/07/1994
L'UNITE HERMETIQUE	Usine de Cessieu - La Plaine du Revcl	38310	CESSIEU	01/07/1994
ATOCHEM	14, Avenue Robert Huant BP 48	38190	BRIGNOUD	01/07/1994
RHONE POULENC CHIMIE	Usine de Roussillon	38150	ROUSSILLON	[01/07/1994 ou 01/07/1995 *
BONMARTIN	Rue de la Métallurgie	38420	DOMENE	01/07/1996
LA DAUPHINOISE	6, Avenue Général de Gaulle	38800	PONT DE CLAIX	01/07/1996
MERREL-DOW-FRANCE	Boulevard Champarey	38300	BOURGOIN JALLIEU	01/07/1996
PRONER-COMATEL		38530	CHAPAREILLAN	01/07/1996
TREFIMETAUX	1, Rue Gramont	38230	PONT DE CHERUY	01/07/1996
UGIMAG	Avenue d'Uriage BP 2	38830	ST PIERRE D'ALLEVARD	01/07/1996
L'UNITE HERMETIQUE	Avenue de la Libération	38290	LA VERPILLIERE	01/07/1996
L'UNITE HERMETIQUE	Usine de La Mure Z.I.	38350	SAINT HONORE	01/07/1996
VALEO EEM	ZI Chesnes-Tharabie	38290	St QUENTIN FALLAVIER	01/07/1996

* en fonction des produits :

- 1er Juillet 1994 pour l'ensemble des déchets éliminés à l'intérieur du site
- 1er Juillet 1995 pour les autres

GUIDE TECHNIQUE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DECHETS

Une étude déchets comportera trois volets :

- 1) la description de la situation existante en matière de gestion des déchets dans l'entreprise ;
- 2) une étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise ;
- 3) la présentation et la justification technico-économique des choix retenus par l'industriel pour la gestion des déchets dans son entreprise.

Dans le cadre d'une étude de déchets, on considérera qu'il y a globalement quatre niveaux en matière de gestion des déchets dans l'entreprise :

Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de technologie propre ;

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication ;

Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physicochimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération ;

Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

I. PREMIERE PARTIE DE L'ETUDE DECHETS

Description de la situation existante en matière de gestion des déchets dans l'entreprise.

1.1. Description des modes de génération des déchets (niveau 0)

Cette description doit être brève mais néanmoins exhaustive en ce qui concerne la production des déchets à chaque étape de la fabrication ou de l'entretien.

Tous les types de déchets - au sens large du terme - devront être pris en compte (rebus de fabrication, chutes de produits, déchets intermédiaires, déchets de nettoyages ...), y compris les sous-produits qui font l'objet d'un recyclage dans l'usine elle-même.

Pour chaque déchet produit, il devra être indiqué :

- sa désignation ;
- son code au titre de la nomenclature déchets ;
- sa quantité ;
- son mode d'élimination ou de valorisation qu'il soit interne ou externe à l'établissement ainsi que son mode de conditionnement ;
- sa composition ainsi que les principales caractéristiques pertinentes au vu de la filière d'élimination actuellement mise en oeuvre.

En ce qui concerne la composition, l'industriel devra essayer dans la mesure du possible d'apprécier la variabilité tant qualitative que quantitative de son déchet. En effet, étant donné que les produits finis doivent rester invariants, c'est dans les déchets que se répercutent finalement les aléas de production.

En ce qui concerne les principales caractéristiques du déchet compte-tenu de la filière d'élimination choisie, celles-ci sont résumées dans le tableau ci-après. Toutefois, afin de pouvoir s'assurer dans la suite de l'étude de la validité du choix d'une mise en décharge, les caractéristiques pertinentes pour l'incinération devront également être indiquées pour les déchets éliminés en décharges.

Pour les déchets devant subir des traitements préalables à leur élimination finale il est difficile de fixer a priori les caractéristiques pertinentes mais il est fréquent d'avoir à déterminer le nombre de phases, les pH, les potentiels d'oxydo-réduction, la capacité des boues à l'épaississement gravitaire (NFT 97-001) ou à la filtration (NFT 97-001) ainsi que leur siccité (NFT 97-001).

CARACTERISATION DES DECHETS liste indicative des paramètres
(indépendamment de la solution d'élimination retenue)

1. Caractérisation physique

- . nombres de phases
- . nature des phases et proportion
- . couleur
- . odeur
- . % de matières volatiles
- . consistance dans la phase solide
- . pouvoir calorifique
- . teneur en eau
- . point éclair
- . teneur en cendres

2. Présence de substances toxiques (alcalins, métaux lourds, soufre, halogènes, ...)

3. Analyse des lixiviats pour tous les déchets solides.

lixiviation suivant
la norme AFNOR
X 31.210

pour mémoire : extraction et
dosage d'éléments sur la tota-
lité du déchet, notamment :
mercures, chrome VI, plomb
organique et phénols

Analyse des lixiviats

mesures systématiques :

- DCO - pH - résistivité

dosage d'éléments polluants supposés

- métaux lourds (Cd, CrVI, CrIII, Cu, Ni, Pb, Zn ...)

- arsenic, cyanures, phénols, solvant, hydrocarbures, ...

Cette liste peut être étendue à d'autres éléments, plus particulièrement quand ceux-ci sont les principaux constituants du déchet.

Pour l'analyse des déchets ou des lixiviats les méthodes habituelles d'extraction et d'analyse sont souvent utilisables. Le tableau ci-dessous regroupe les normes AFNOR les plus courantes.

Substances toxiques à doser ou grandeurs à mesurer	Normes	Substances toxiques à doser ou grandeurs à mesurer	Normes
pH Conductivité DCO	NFT 90 008	Cyanures totaux	NFT 90 107
	NFT 90 031	Cyanures libres	NFT 90 108
	NFT 90 101	Phénols	NFT 90 204
Métaux lourds Chrome VI Chrome total Plomb Zinc Nickel Cadmium Cuivre	NFT 90 027	Sulfates	NFT 90 009
	NFT 90 112	Nitrates	NFT 90 012
	NFT 90 028	Chlorures	NFT 90 014
	NFT 90 012	Nitrites	NFT 90 013
	NFT 90 112	Ammonium	NFT 90 015
	NFT 90 112	Fluorures	NFT 90 004
	NFT 90 022	Sulfures	
		Arsenic	NFT 90 026
		PCB, Phtalates pesticides organochlorés	NFT 90 120
		Mercure total	NFT 90 113
	Hydrocarbures	NFT 90 114	

1.2 Description des opérations de recyclage ou de valorisation (niveau 1)

Lorsqu'il existe, le recyclage de déchets intermédiaires en fabrication après traitement complémentaire éventuel, devra être décrit de façon assez détaillée.

Outre la description proprement dite, il faudra indiquer si ce recyclage a fait l'objet d'études particulières ainsi que les avantages ou inconvénients mis en évidence.

Toute étude sur le recyclage réalisée dans le passé et ayant conclu négativement devra également être brièvement résumée avec sa date, le déchet visé, la technique envisagée et les raisons de la non réalisation : coût, détérioration du produit fini, etc...

1.3 Description des filières de traitement ou de prétraitement (niveau 2)

En face de chaque installation de traitement ou de prétraitement devra figurer un récapitulatif des déchets traités par elle (désignation, caractérisation, tonnages annuels moyens) avec des indications sur les conditions d'apport. En particulier, les cas où des déchets, inventoriés au § 1.1, arriveraient à l'installation non pas séparément mais en mélange devront impérativement être indiqués, tout mélange étant bien entendu susceptible de compliquer l'élimination finale du déchet.

a) Modes de traitement ou de prétraitement externes

Le nom et l'adresse des centres de traitement ou de prétraitement extérieurs au site devront être indiqués et les références des arrêtés d'autorisation correspondants figurer en annexe.

b) Modes de traitement ou de prétraitement internes

Pour chaque installation interne de traitement ou de prétraitement des déchets, il faudra surtout faire une description extensive de ces traitements et de leur impact sur l'environnement et indiquer l'arrêté (ou la partie d'arrêté) préfectoral correspondant et s'assurer de son respect article par article.

1.4 Description des filières d'élimination par mise en décharge (niveau 3)

De même que pour les filières de traitement ou de prétraitement des déchets, il conviendra de préciser en face de chaque installation d'élimination un récapitulatif des déchets traités par elle (désignation, caractérisation, tonnages annuels moyens) avec des indications sur les conditions d'apport. En particulier, les cas où des déchets, inventoriés au § 1.1, arriveraient à l'installation non pas séparément mais en mélange devront impérativement être indiqués, tout mélange étant bien entendu susceptible de compliquer l'élimination final du déchet.

a) Modes d'élimination externes

Le nom et l'adresse des centres de regroupement ou d'élimination extérieurs au site devront être indiqués et les références des arrêtés d'autorisation correspondants figurer en

annexe.

b) Modes d'élimination internes

Pour chaque installation interne d'élimination des déchets, il faudra indiquer l'arrêté (ou la partie d'arrêté) préfectoral correspondant et s'assurer de son respect article par article.

En ce qui concerne les décharges internes à l'entreprise, il conviendra pour chacune d'elle de rappeler sa situation géologique et hydrogéologique (existence de nappes souterraines, profondeurs de ces nappes, nature des terrains entre la décharge et les nappes avec indication des coefficients de perméabilité, qualité de l'eau de ces nappes avec mesures à l'appui...). Des études complémentaires pourront être nécessaires dans le cas d'anciennes décharges internes n'ayant jamais fait l'objet d'une étude d'impact.

1.5 Stockages intermédiaires - Modalités de transport

La description des filières de traitement ou de prétraitement (§ 1.3) et des filières d'élimination par mise en décharge devra comporter la présentation des éventuels stockages intermédiaires et aborder la question des modalités de transport des déchets.

En particulier, il faudra préciser, si l'entreprise dispose de stockages intermédiaires de déchets en y indiquant le type des déchets concernés, les conditions techniques du stockage, la durée moyenne de stockage pour un déchet donné, la variation dans le temps de la quantité de déchets stockés au même moment. Il pourra être nécessaire de s'assurer de la non pollution de la nappe au droit de ces stockages.

Enfin, l'existence de stockages de déchets dus à l'absence (conjoncturelle ou "permanente") d'installations d'élimination aptes à les traiter devra impérativement être signalée.

D'autre part, il conviendra de préciser, catégorie de déchets par catégorie de déchets, les modalités de transport à l'extérieur mais aussi à l'intérieur de l'entreprise et traiter des risques et des dangers potentiels pour l'environnement.

Devra figurer un état récapitulatif des déchets transportés à

l'extérieur du site de l'entreprise (désignation, références, tonnages annuels, distances parcourues,...) avec le nom et l'adresse des transporteurs auxquels l'entreprise fait appel.

II DEUXIEME PARTIE DE L'ETUDE DECHETS :

Etude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

Dans cette seconde partie, il s'agit d'analyser de façon critique la gestion actuelle des déchets dans l'entreprise puis d'inventorier et d'étudier au plan technique comme au plan économique, les solutions alternatives qui pourraient être mises en oeuvre en vue de réduire la quantité de déchets produits ou diminuer leur toxicité.

En reprenant le plan et la méthodologie utilisée dans le cadre de la première partie et pour chacun des déchets produits dans l'entreprise pour lequel il est actuellement mis en oeuvre une gestion au niveau n, l'industriel devra étudier les possibilités de mettre en oeuvre une gestion au niveau n-1 (voire n-2).

Ainsi il devra rechercher s'il n'existe pas de nouvelles technologies propres susceptibles d'être utilisées dans son entreprise (niveau 0), il devra également recenser et étudier toutes les possibilités de valorisation ou de recyclage tout au long du processus de production, notamment pour ce qui concerne les déchets actuellement traités ou prétraités. Dans cette seconde partie, l'industriel étudiera sur un plan technique et économique toutes les solutions de traitement ou prétraitement pour les déchets que l'on ne pourra éviter de produire, et qui ne pourront faire l'objet d'une valorisation ou d'un recyclage.

L'industriel étudiera aussi toutes les possibilités offertes par les techniques de traitement ou de prétraitement, pour les déchets actuellement mis en décharge (interne ou externe).

III TROISIEME PARTIE DE L'ETUDE DECHETS :

Présentation et justification technico-économique des choix retenus pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

Pour chacun des déchets inventoriés dans la première partie de l'étude, l'industriel devra d'abord expliquer les raisons qui ont présidé aux choix des filières de traitement (ou de

prétraitement) notamment pour la mise en décharge, retenus jusqu'ici dans l'entreprise.

L'industriel devra ensuite présenter et justifier, au plan technique et économique, les choix retenus pour l'avenir à la suite de l'étude technico-économique des solutions alternatives effectuée dans la deuxième partie, en matière de gestion des déchets dans l'entreprise.

Pour chacun des déchets produits dans l'entreprise pour lequel l'industriel propose une gestion au niveau n, il devra justifier qu'il n'est pas techniquement possible, à un coût économiquement acceptable pour l'entreprise, d'opter pour une gestion au niveau n-1.

Ceci conduit notamment à énoncer certains principes dont les 2 suivants :

Principe n° 1

Un résidu ne deviendra un déchet et ne pourra être éliminé par incinération, détoxification, mise en décharge etc.. que s'il est démontré qu'il n'est pas possible de le recycler ou de le valoriser à un coût économiquement acceptable.

Principe n° 2

Un déchet ne pourra être éliminé en décharge (ou dans un stockage souterrain), qu'elle soit interne ou externe, que s'il ne peut être ni recyclé, ni valorisé, ni détoxiqué, ni incinéré (etc..) à un coût économiquement supportable.

a) Cas où la filière initiale est l'incinération ou la détoxification

Les possibilités de recyclage devront être examinées en tenant compte du fait que les coûts d'élimination actuels sont susceptibles d'augmenter très fortement dans les années à venir tant pour les centres collectifs que pour les installations internes qui devront être mis en conformité avec des prescriptions réglementaires européennes.

Des opérations de valorisation ou de recyclage à des coûts prévisibles de l'ordre de trois à cinq fois les coûts actuels d'élimination méritent certainement un examen approfondi. La

rentabilisation à court ou moyen terme de ces opérations n'est en effet pas à exclure.

b) Cas où la filière actuelle est la mise en décharge

Ces cas-là devront faire l'objet d'une étude particulièrement poussée tenant compte des principes n° 1 et n° 2 mais aussi du fait :

1) que toute mise en décharge interne susceptible d'altérer les eaux souterraines ne pourra plus être acceptée ;

2) que les capacités d'accueil des décharges collectives pour déchets spéciaux (décharge de classe 1) risquent d'être considérablement réduites d'ici environ 5 années. Indépendamment de l'augmentation prévisible des prix, de sérieux problèmes de débouchés sont donc à craindre.

L'existence de ces problèmes de débouchés à moyen terme a pour conséquence que les techniques alternatives de traitement doivent être étudiées en prenant en compte ces contraintes au delà des coûts estimés à moyen terme.

Les possibilités de valorisation ou de recyclage sont trop liées à un procédé particulier pour pouvoir être détaillées dans le cadre du présent guide.

En ce qui concerne les possibilités de détoxification ou d'incinération d'un déchet au vu de ces caractéristiques (telles que rappelées au I) une réponse négative devra être étayée par des essais précis ou par une consultation récente de quelques centres collectifs de détoxification ou d'incinération représentatifs s'étant soldée par une réponse négative.

En ce qui concerne les décharges internes, si la nature du sous-sol rend impossible la poursuite de l'exploitation d'une décharge à l'intérieur de l'usine dans des conditions respectueuses de l'environnement, il conviendra d'étudier soit l'envoi des déchets vers une décharge collective, soit la création sur un site géologiquement correct ou rendu artificiellement correct d'une décharge mono-produit.